

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Mars 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-21-306 du 5 mars 2021 portant fixation, pour l'année 2021 du Prix de journée et du montant de la DGF versé par le Département au Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury » à Châtillon en Bazois

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-246 du 2 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°500 PR 0+000 à PR 14+071 – Communes d'Arleuf et de Corancy – En et hors agglomération

D-2021-247 du 2 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 117 PR 18+794 à PR 21+681 – Communes Chateauneuf-Val-de-Bargis et Dompierre-sur-Nièvre – Hors agglomération

D-2021-248 du 2 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°212 PR 2+710 à PR 3+152 – Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes – En et hors agglomération

D-2021-301 du 4 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°122 du PR 0+000 au PR 5+514 – Commune de Gacogne – En et hors agglomération

D-2021-313 du 9 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°1 PR 20+310 à PR 22+000 – Communes de Donzy et Perroy – Hors agglomération

D-2021-314 du 9 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute PR 50+278 à PR 50+510 – Commune de Châtillon-en-Bazois – En et hors agglomération

D-2021-315 du 9 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n° 150 PR 0+000 à PR 5+784 et n°235 PR 17-940 à PR 24+000 – Communes de Lormes et Saint-Martin-du-Puy – En et hors agglomération

D-2021-316 du 9 mars 2021 portant réglementation du régime de priorité – mise en place de Stop Carrefour entre la route départementale n°120 PR 0+580 - PR 5+855 et 0+874 et les Voies Communales n°2, 4 et 9 – Commune de Vandenesse – Hors agglomération

D-2021-317 du 9 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°194 PR 4+934 à PR 6+165 – Commune de Thianges – Hors agglomération

D-2021-325 du 11 mars 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°173 PR 9+260 à PR 12+440 – Communes de Fleury-sur-Loire et Neuville-les-Decize – Hors Agglomération

D-2021-326 du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course « Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot » – Commune de Château-Chinon campagne – En et hors agglomération

D-2021-327 du 11 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute PR 1+972 à PR 2+850 – Commune de Décize – En et hors agglomération

D-2021-329 du 12 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Vitry-Lache et Saint-Reverien – En et hors agglomération

- D-2021-330** du 11 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°978 PR 11+000 à PR 12+550 – Communes de Sauvigny-les-Bois et Saint-Jean-aux-Amognes – Hors agglomération
- D-2021-346** du 19 mars 2021 portant dérogation temporaire des restrictions de circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 19 tonnes sur les routes départementales n°123 PR 0+000 à PR 9+600 et n°262 du PR 1+737 à PR 6+830 – Communes de Sougy/Loire et Trois-Vevres – En et hors agglomération
- D-2021-347** du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°217 PR 0+000 à PR 2+110 – Commune de Monceaux-le-Comte – En et hors agglomération
- D-2021-353** du 23 mars 2021 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale n°2 PR 44+295 à PR 44+915 – Commune de Bitry – Hors agglomération
- D-2021-354** du 23 mars 2021 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale n°13 PR 1+050 à PR 2+175 – Commune de Sermoise sur Loire – Hors agglomération
- D-2021-408** du 25 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°117 PR 26+145 à PR 27+214 – Commune de Saint-Malo-en-Donzinois – Hors agglomération
- D-2021-409** du 25 mars 2021 portant réglementation temporaire de circulation sur la route départementale n°22 PR 9+405 à PR 9+610 – Commune de Chantenay-Saint-Imbert – Hors agglomération
- D-2021-410** du 26 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°192 PR 4+500 à PR 14+744 – Communes de Larochemillay et Poil – En et hors agglomération
- D-2021-411** du 26 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°29 PR 1+000 à PR 2+800 – Commune de Dorne – Hors agglomération
- D-2021-412** du 26 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°300 PR 0+000 à PR 3+765 – Commune de Glux-en-Glenne – Hors agglomération
- D-2021-413** du 26 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°12 PR 3+835 à PR 7+426 – Communes de Chaumard et Corancy – Hors agglomération
- D-2021-424** du 29 mars 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°147 PR 23+278 à PR 26+532 – Commune de Pazy – Hors agglomération

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2021 du Prix de Journée et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement, versé par le Département au **Village d'Enfants « Pierre et Paule SAURY »** à **CHÂTILLON en BAZOIS**

N° D 21 - 306

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024, dont la signature par le Président du Conseil départemental a été autorisée par délibération de l'Assemblée départementale le 21 septembre 2020;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du Conseil départemental de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les ressources allouées issues des produits de tarification pour l'établissement et ses services gérés par l'association **Village d'enfants Pierre et Paule Saury** sont les suivantes :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	997 576,80 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	3 837 479,85 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	804 851,76 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	5 639 908,41 €
Produits autres que ceux de la tarification	9 590,96 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	5 630 317,45 €

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la **Dotation Globale de fonctionnement** afférente à l'**activité du Village d'enfants d'enfants Pierre et Paule Saury** est fixée à **2 437 885 €**. Basée sur une activité Nièvre égale à **13 096 journées**, elle est versée sous la forme d'une mensualité de **203 157,08 €**.

ARTICLE 3: Les tarifs journaliers moyens qui découlent de la base de tarification, précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants:

Village d'enfants		Semi Autonomie	PEAD
PJ département	186,15 €	133,72 €	87,03 €
PJ hors département	186,41 €		

ARTICLE 4: Au regard des sommes déjà versées entre le **1^{er} janvier 2021** et le **28 février 2021**, à compter du **1^{er} mars 2021**, le tarif de prestation est fixé comme suit :

Village d'enfants		Semi Autonomie	PEAD
PJ département	186,15 €	133,72 €	87,03 €
PJ hors département	187,20 €		

ARTICLE 5: Pour l'exercice 2022 dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 2 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2022.

Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiquait à l'article 3 s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **5 MAR. 2021**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale Adjointe des solidarités,
de la culture et du sport, par intérim

Chantal MARCHAND

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
PR 0+000 au PR 14+071
Communes d'ARLEUF et de CORANCY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Château-Chinon Ville,

VU l'avis favorable du Maire de Château-Chinon Campagne en date du 2 mars 2021,

Considérant que pour permettre l'élagage au lamier et le curage de fossés sur la Route Départementale n° 500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 15 jours dans la période du mercredi 3 mars 2021 au jeudi 15 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 du PR 0+000 au PR 14+071.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 35+245 au PR 32+785
- RD 944 du PR 41+080 au PR 43+138
- RD 978 du PR 65+500 au PR 75+900

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Château-Chinon Ville et Château-Chinon Campagne.

A ARLEUF, le 2/03/2021
Le Maire,

Jean-Luc BLANDIN



A NEVERS, le 2 MARS 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2021-247

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 117
PR 18+794 à PR 21+681
Communes de
Chateauneuf Val de Bargis et Dompierre sur Nièvre
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chateauneuf Val de Bargis en date du 1^{er} mars 2021,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Dompierre sur Nièvre en date du 1^{er} mars 2021

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage grande Hauteur sur la Route Départementale n° 117, PR 18+794 au PR 21+681, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du mercredi 03 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 18+794 et 21+681.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 8+354 au PR 13+417
- RD 140 du PR 0+000 au PR 4+021

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chateauneuf Val de Bargis
- Madame le Maire de Dompierre sur Nièvre

A Nevers, le - 2 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

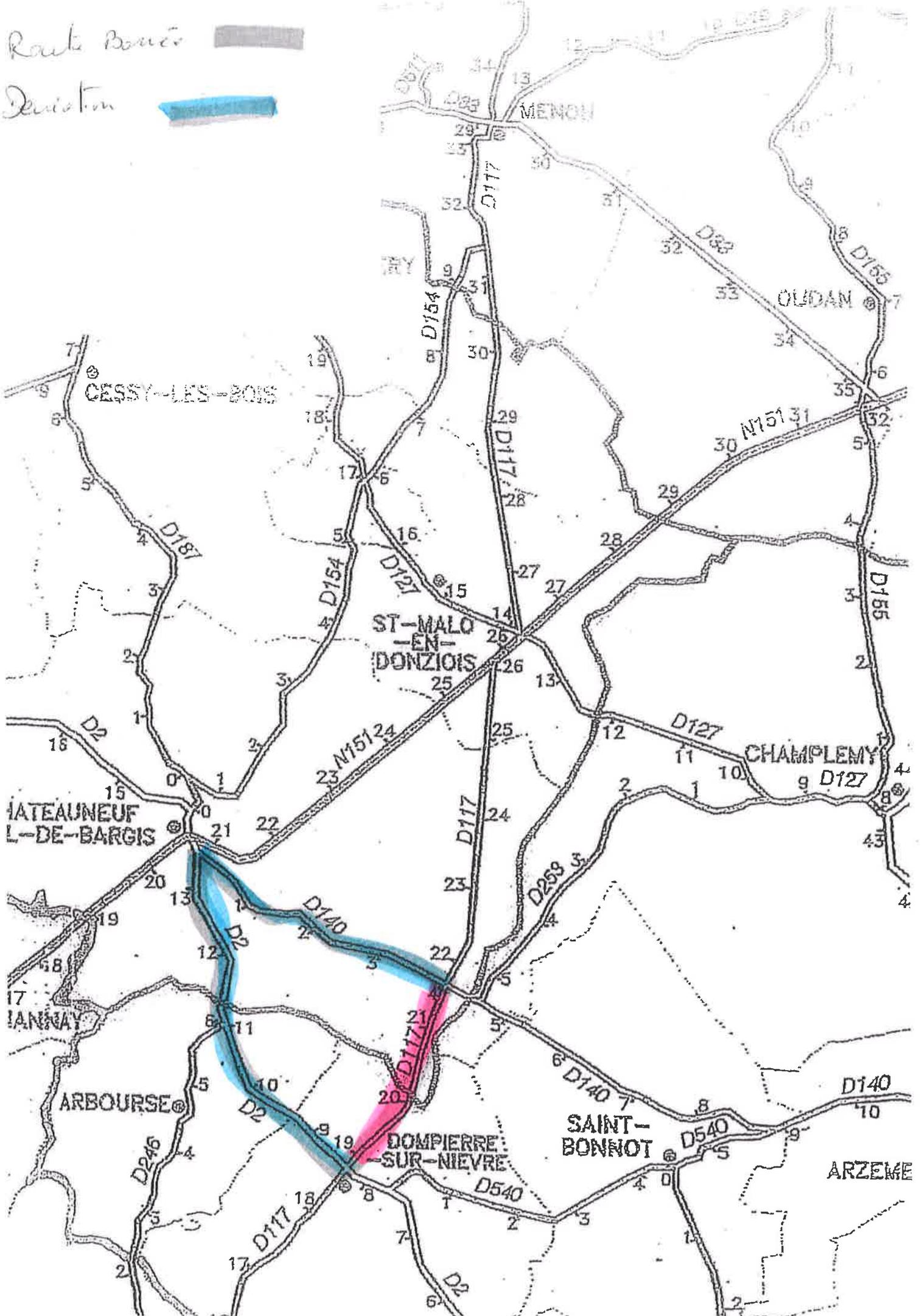


Olivier CHESNEAU

Route Bonnet



Deviation



ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 212
PR 2+710 au PR 3+152
Commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Nuars,

VU l'avis favorable du Maire de Bazoches en date du 1^{er} mars 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Neuffontaines,

Considérant que pour permettre le dépôt d'une benne en vue d'un déménagement sur la Route Départementale n° 212, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Du jeudi 4 mars 2021 au vendredi 5 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 212 du PR 2+710 au PR 3+152.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

- RD 212 du PR 2+710 au PR 0+000
- RD 119 du PR 12+740 au PR 9+796
- RD 42 du PR 43+354 au PR 38+702
- RD 128 du PR 17+252 au PR 18+399
- RD 281 du PR 3+958 au PR 0+000

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- RD 212 du PR 2+710 au PR 0+000
- RD 119 du PR 12+740 au PR 9+796
- RD 42 du PR 43+354 au PR 35+377
- RD 958 du PR 8+145 au PR 0+000
- RD 212 du PR 5+622 au PR 3+152

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame le Maire de Neuffontaines et Messieurs les Maires de Nuars et de Bazoches

A SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES,

le 25/02/2020

Le Maire,

la tene
cité par
I. RASIE



A NEVERS, le 2 MARS 2021

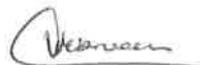
Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

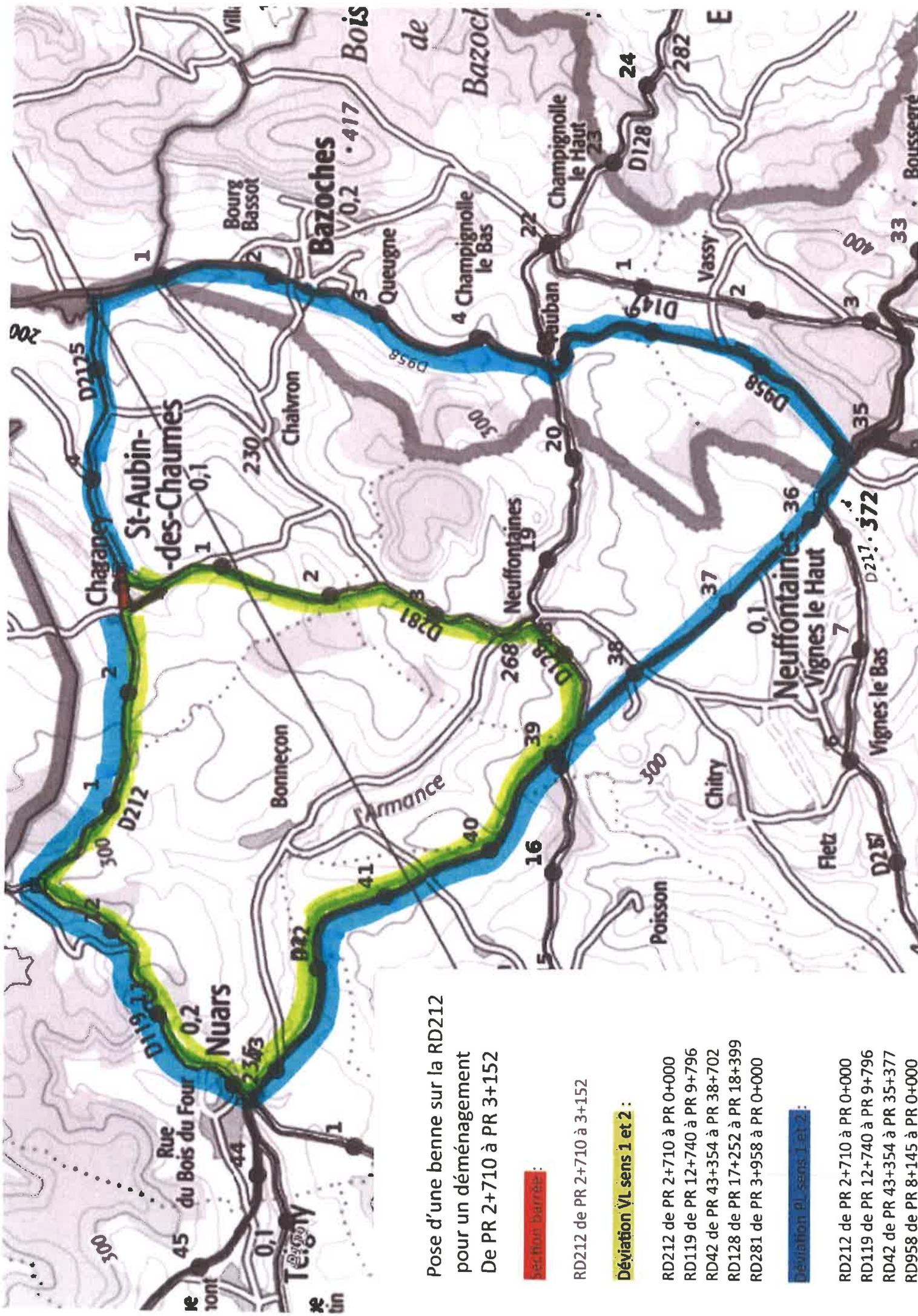
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Pose d'une benne sur la RD212 pour un déménagement De PR 2+710 à PR 3+152

Section barrée :

RD212 de PR 2+710 à 3+152

Déviaton VL sens 1 et 2 :

- RD212 de PR 2+710 à PR 0+000
- RD119 de PR 12+740 à PR 9+796
- RD42 de PR 43+354 à PR 38+702
- RD128 de PR 17+252 à PR 18+399
- RD281 de PR 3+958 à PR 0+000

Déviaton PL sens 1 et 2 :

- RD212 de PR 2+710 à PR 0+000
- RD119 de PR 12+740 à PR 9+796
- RD42 de PR 43+354 à PR 35+377
- RD958 de PR 8+145 à PR 0+000

D-2021-301

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 122
PR 0+000 à PR 5+514
Commune de GACOGNE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de GACOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «30^{ème} Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 122.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 10 avril 2021 (de 5h00 à 23h30) et le dimanche 11 avril 2021 (de 5h00 à 18h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 122, du PR 0+000 au PR 5+514.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 Bis du PR 46+695 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 4+260

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de GACOGNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A GACOGNE, le 02/03/2021

Le Maire,

Pour
le 1^{er} Adjoint
Roland Renault



A Nevers, le 4 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2021- 313

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°1
PR 20+310 à PR 22+000
Communes de Donzy et Perroy
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Couloutre en date du 25 février 2021,

VU l'avis favorable du Maire d'Entrains sur Nohain en date du 25 février 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Ciez en date du 26 février 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Perroy ,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n°1 au PR 20+720, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°1, entre les PR 20+310 et 22+000 durant 2 jours dans la période du 15 mars 2021 au 19 mars 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 22+000 au PR 33+530
- RD 957 du PR 32+192 au PR 31+770
- RD 168 du PR 23+584 au PR 16+239
- RD 152 du PR 5+430 au PR 11+861

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame le Maire de Couloutre,
 - Messieurs les Maires d'Entrains sur Nohain, Ciez et Perroy,

A NEVERS, le 9 MARS 2021

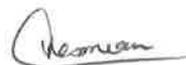
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
du PR 50+278 au PR 50+510
Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Châtillon-en-Bazois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre les travaux CEVN sur la Véloroute à proximité du Port de Châtillon-en-Bazois du PR 50+475 au PR 50+385, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 6 mois dans la période du lundi 15 mars 2021 au vendredi 17 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PR 50+278 au PR 50+510.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Chemin du Port,
- Descente du Port,
- Véloroute du PR 50+618 au PR 50+510

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Châtillon-en-Bazois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A CHATILLON-EN-BAZOIS,
le
Le Maire,

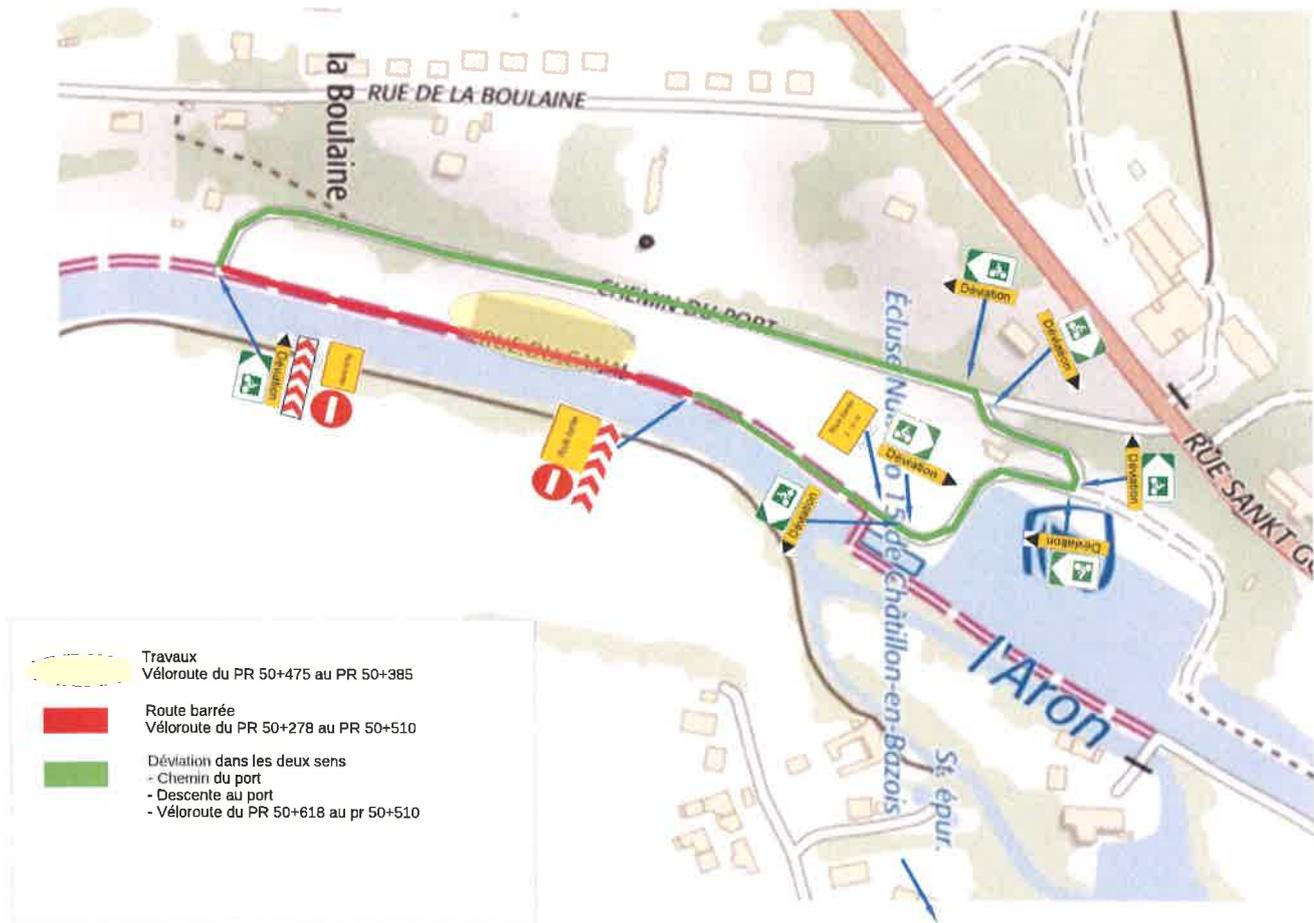
The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'CHATELON-EN-BAZOIS' at the top and 'MAIRIE DE CHATELON-EN-BAZOIS' at the bottom, with a central emblem.

A NEVERS, le 9 MARS 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION Travaux CEVN à Chatillon en Bazois



Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 150 du PR 0+000 au PR 5+784
n° 235 du PR 17+940 au PR 24+000
Communes de LORMES et SAINT MARTIN DU PUY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable Maire de LORMES en date du 5 mars 2021,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «30^{me} Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 et n° 235.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 10 avril 2021 (de 5h00 à 23h30) et le dimanche 11 avril 2021 (de 5h00 à 18h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et 5+784 et n° 235 entre les PR 17+940 et 24+000,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+000 au PR 24+359
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DU PUY,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A St Martin du Puy, le - 3 FEV. 2021
Le Maire,

Jean-Luc VIEREN



A Nevers, le 9 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

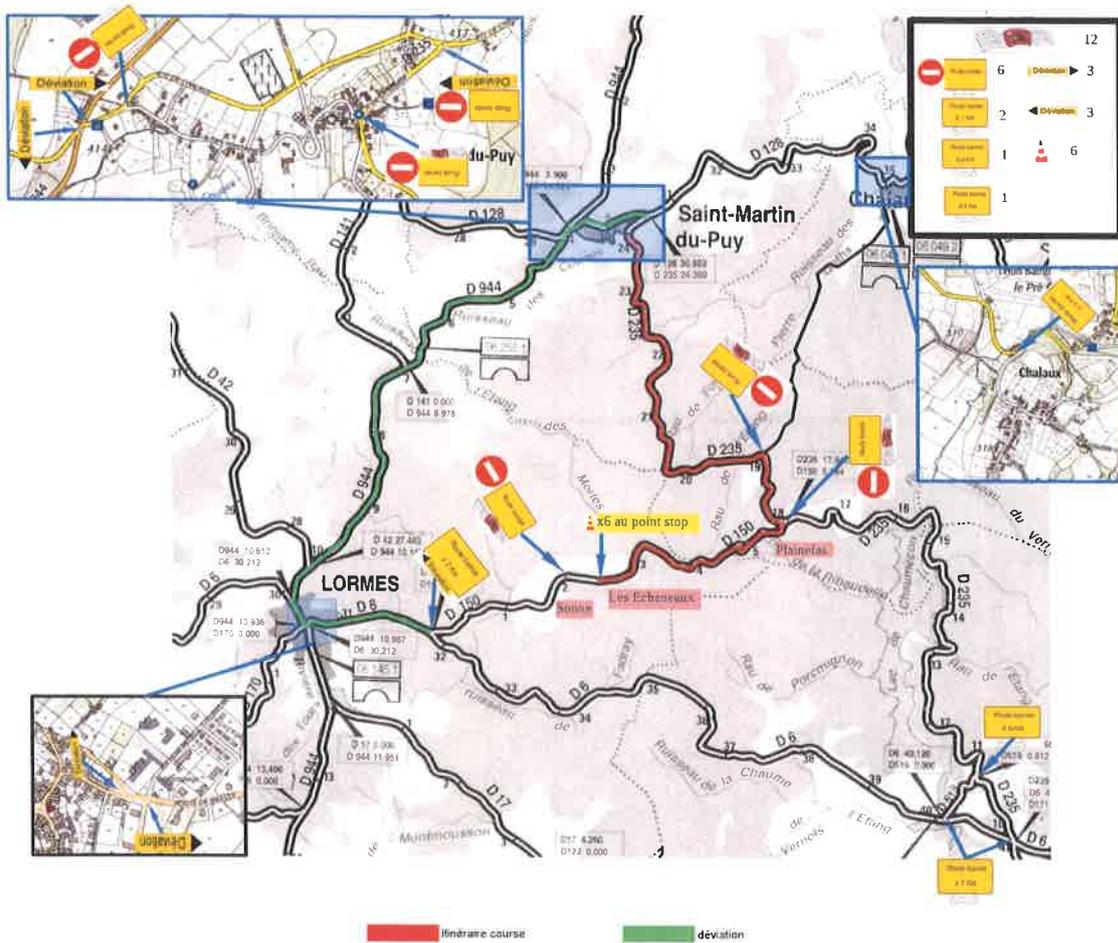
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over a faint circular stamp.

Olivier CHESNEAU

Rallye de l'Anguison ES St Martin du Puy



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de Stop
Carrefour entre
La Route Départementale n°120 (PR 0+580 - 0+855 et 0+874)
et les Voies Communales n° 2, 4, et 9**

**Commune de VANDENESSE
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents aux carrefours de Route Départementale n°120 (aux PR 0+580, 0+855 et 0+874) et des VC n° 2, 4 et 9, sur le territoire de la commune de Vandenesse.

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents aux carrefours de la RD n° 120, détaillés ci-après, situés sur la commune de VANDENESSE, la circulation est réglementée comme suit :

«STOP» Les usagers circulant sur les voies secondaires mentionnées dans le tableau ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 120 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie :

Voie secondaire	PR de la RD n° 120
Voie Communale n°4 (Route de la Vendange-Chevannes)	0+580
Voie Communale n°2 (Route des Coques)	0+855
Voie Communale n°9 (face à la route des Coques)	0+874

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3^{me} partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 - sera mise en place à la charge de l'UTIR du Morvan.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de Vandenesse,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Vandenesse, le 04/03/2021

Le Maire,

YVES PERRAUDIN



A Nevers, le 09 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 194
du PR 4+934 au PR 6+165
Commune de THIANGES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la demande de l'Entreprise Electrique, prestataire d'ENEDIS, en date du 1^{er} mars 2021,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Thianges,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de calage de supports par l'Entreprise Electrique pour ENEDIS sur la RD 194, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1' :

Durant 5 jours dans la période du mercredi 10 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n°194 du PR 4+934 au PR 6+165 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 2 dite de Poisson,
- RD 26 du PR 28+850 au PR 29+758,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Electrique .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

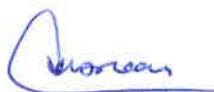
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le maire de Thianges,

A Nevers, le 9 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 194 THIANGES



2021-325

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

RD	173
PR	9+260 à PR 12+440
Commune	FLEURY SUR LOIRE / NEUVILLE LES DECIZE
Limites	hors agglomération

Vu la demande en date du **11 mars 2021** par laquelle **DP énergie** demeurant **Orzilhac 43700 COUBON** - sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, de la section route départementale visée dans le tableau ci-dessus, sur le territoire des communes de **FLEURY/LOIRE et NEUVILLE LES DECIZE,**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° D 2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **broyage de plaquettes**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

En cas d'empiètement sur la voie, une signalisation d'alternat de circulation devra être mise en place.

Une attention particulière devra être apportée à la préservation des accotements et fossés

Dans l'hypothèse contraire, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du

SETRA

46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au **15 mars 2021**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 mois**.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8- Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DP énergie demeurant Orzilhac 43700 COUBON permissionnaire,

Madame la Maire de FLEURY/LOIRE pour information.

Monsieur le Maire de NEUVILLE LES DECIZE pour information.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 11 MARS 2021

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale

des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

L'adjoint

M.VOISINE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course «Souvenir Joëlle et Jean-Louis ROLLOT»
Communes de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CHÂTEAU-CHINON VILLE,
Le Maire de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande du club «OMNISPORT ASPTT Nevers Section Cyclospor» d'organiser l'épreuve cycliste intitulé «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot» le 22 février 2021,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 2 mai 2021 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la :

- RD 944 entre les PR 41+710 et 43+138
- RD 156 entre les PR 0+000 et 1+493
- RD 456 entre les PR 0+000 et 0+318

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Château-Chinon Campagne et Château-Chinon Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Château-Chinon Campagne, le 02/03/21

Le Maire ; Brigitte GAUDRY



A Château-Chinon Ville, le 03 Mars 2021

Le Maire,
C.M. Malus.



A Nevers, le 11 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ CONJOINT Modificatif
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
PR 1+972 au PR 2+850
Commune de DECIZE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Decize,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté départemental n° D-2020-238 délivré le 26 février 2021,

Considérant que suite à un retard dans la programmation de la réparation d'un aqueduc sur la Véloroute du PR 2+650 au PR 2+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2020-238 délivré le 26 février 2021 est reportée au vendredi 19 mars 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2020-238 délivré le 26 février 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Decize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

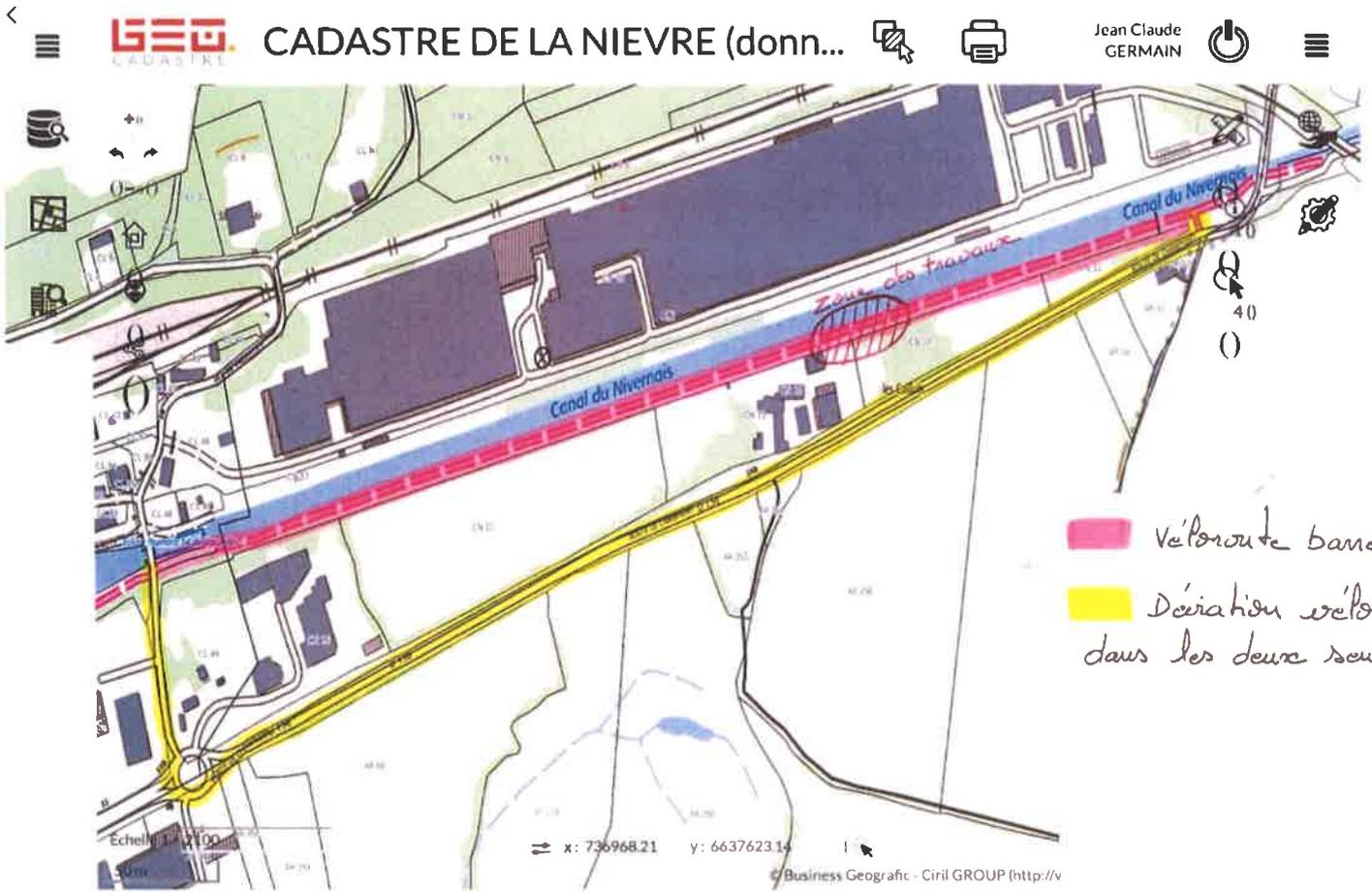


A DECIZE, le 11/03/2021
Le Maire,

Justine Guyot

A NEVERS, le 11 MARS 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D-2021- 329

ARRÊTÉ Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 277
PR 0+000 au PR 6+448
Communes de VITRY-LACHE et de SAINT-REVERIEN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Vitry-Laché,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 26 février 2021,

Considérant que pour permettre le curage de fossés sur la Route Départementale n° 277, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 8 jours dans la période du lundi 15 mars 2021 au mardi 6 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 277 du PR 0+000 au PR 6+448.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

- Sens Saint-Révérien → Vitry-Laché :

- RD 977 bis du PR 13+970 au PR 19+445
- RD 146 du PR 6+880 au PR 6+707
- RD 135 du PR 22+700 au PR 18+900
- RD 181 du PR 28+700 au PR 26+800

- Sens Vitry-Laché → Saint-Révérien :

- RD 181 du PR 26+800 au PR 28+700
- RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
- RD 977 bis du PR 19+572 au PR 13+970

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

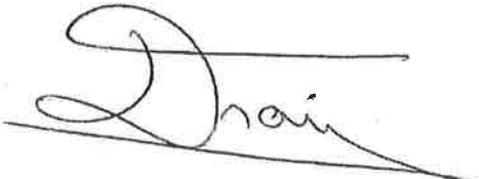
Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vitry-Laché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy.

A VITRY-LACHE, le
Le Maire,

Etienne DROIN


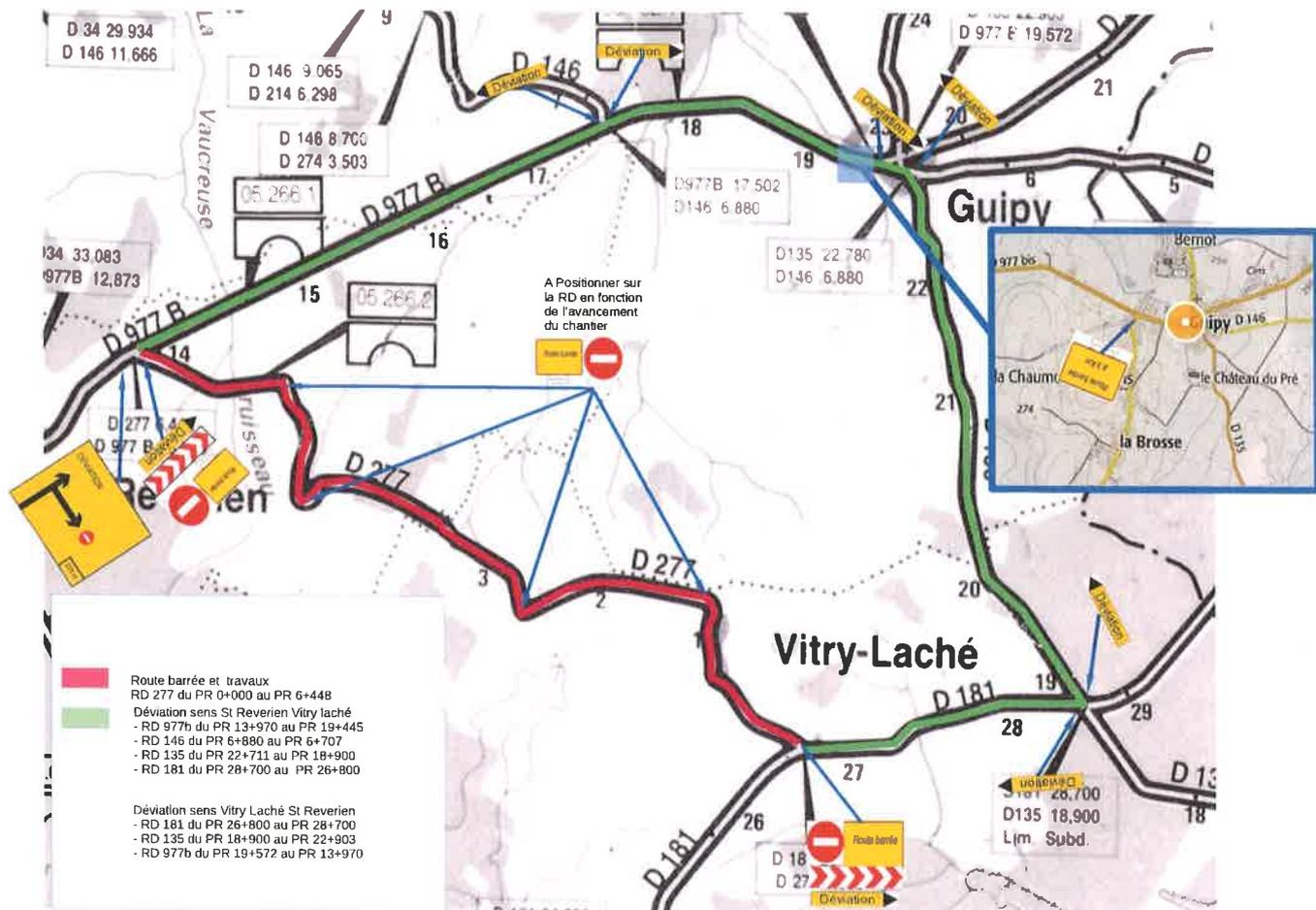
A NEVERS, le 12 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 277 travaux NTM



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 978
PR 11+000 au PR 12+550
Communes de SAUVIGNY-LES-BOIS et SAINT JEAN-AUX-AMOGNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame la Préfète représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 10 mars 2021,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseaux ENEDIS le long de la Route Départementale n° 978, il y a lieu de modifier les conditions de circulation au droit de la zone de chantier,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 15 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021, la circulation de tous les véhicules sera modifiée sur la Route Départementale n° 978 du PR 11+000 au PR 12+550 selon les dispositions suivantes :

- la circulation dans le sens Château-Chinon → Nevers se fera uniquement sur la voie de droite
- la voie de circulation du sens Nevers → Château-Chinon sera neutralisée et les véhicules seront basculés sur la voie de dépassement du sens Château-Chinon → Nevers
- les dépassements seront interdits
- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/heure

Article 2

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et le retrait de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'entreprise BBF.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

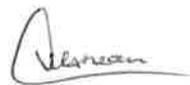
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

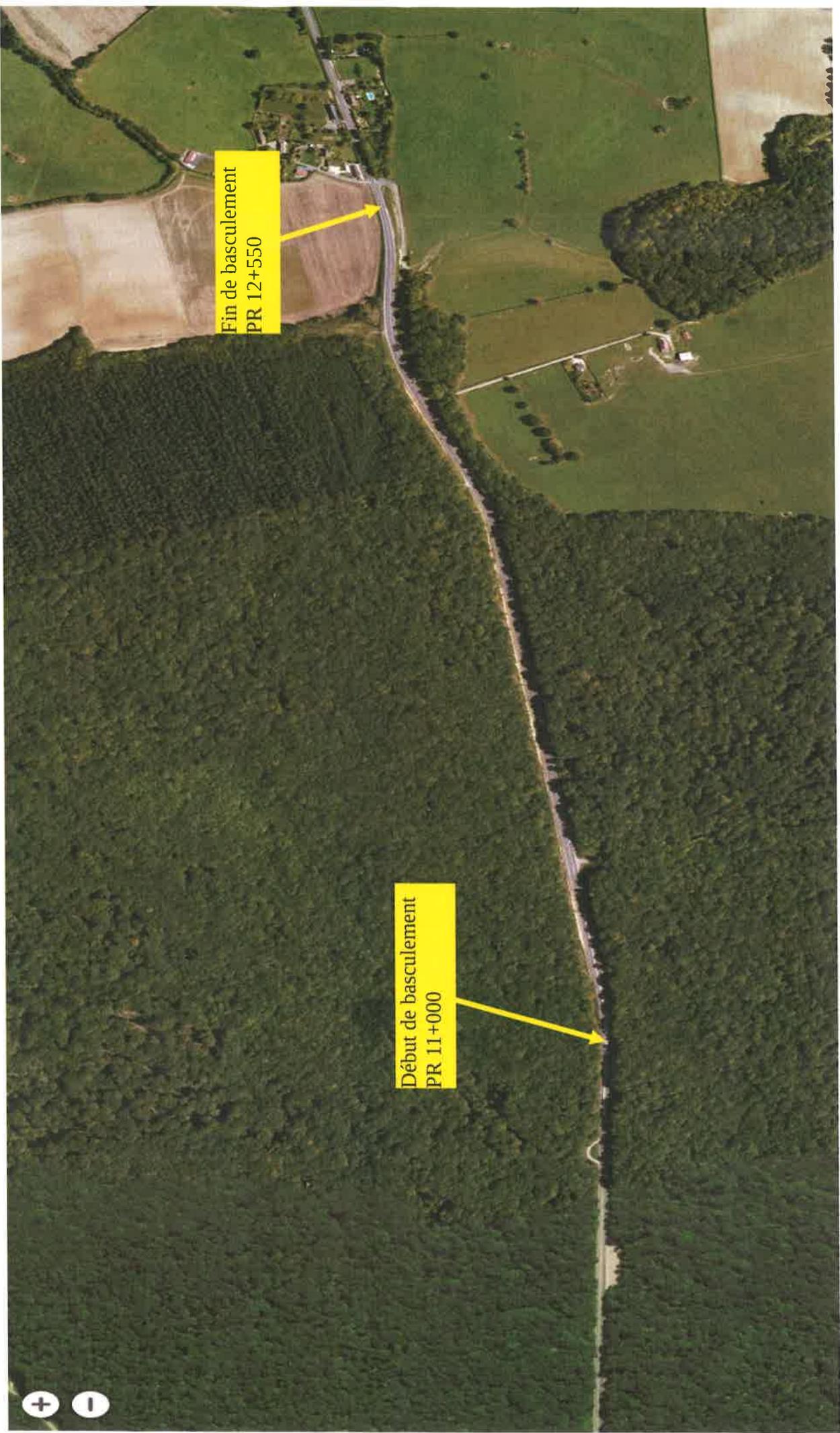
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 11 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



Fin de basculement
PR 12+550

Début de basculement
PR 11+000



Arrêté Conjoint
portant dérogation temporaire des restrictions de circulation pour les
véhicules dont le PTAC ou le PTR
est supérieur à 19 tonnes
sur les Routes Départementales
n° 123 du PR 0+000 au PR 9+600
et n°262 du PR 1+737 au PR 6+830,
Communes de SOUGY/LOIRE et TROIS VEVRES
En et Hors agglomérations

Le président du conseil départemental,
Le maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
Le maire de TROIS VEVRES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté n° D-95-1814 délivré le 30 novembre 1995, portant restriction de la circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTR est supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° 123 du PR 0 au PR 9+600 et n° 262 du PR 1+737 au PR 6+830 .

Considérant que pour réaliser les travaux de construction et dépose de la ligne aérienne 63 kV entre CHAMPVERT et SAINT ELOI pour RTE, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de certains véhicules dont le PTAC ou le PTR est supérieur à 19 tonnes,

A R R E T E N T

Article 1er :

Du 20 mars 2021 au 30 juin 2022, la circulation des véhicules exclusivement dédiés au chantier de construction et dépose de la ligne aérienne 63 kV entre CHAMPVERT et SAINT-ELOI ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 19 T seront autorisés sur la section de la RD n°123 du PR 0+000 au PR 9+600 et n° 262 du PR 1+737 au PR 6+830 en et hors agglomération de SOUGY-SUR-LOIRE et TROIS VEVRES, pendant la durée du chantier.

Article 2

Le présent arrêté abroge partiellement et temporairement les restrictions fixées par l'arrêté D-95-1814 du 30 novembre 1995.

Article 3 :

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 19 T et autres que ceux définis dans l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisés à circuler reste interdite sur la RD n°123 du PR 0 au PR 9+600 et n°262 du PR 1+737 au PR 6+830.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Messieurs les maires de SOUGY-SUR-LOIRE et TROIS VEVRES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A Sougy S/Loire, le 15 mars 2021

Le Maire,


François GAUTHERON



A Nevers, le 19 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

A Trois Vèvres, le 15 mars 2021

Le Maire, Jacques POUZET







Olivier CHESNEAU,

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 217
PR 0+000 au PR 2+110
Commune de MONCEAUX-LE-COMTE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Monceau-le-Comte,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Ruages en date du 19 mars 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Anthien en date du 19 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Neuffontaines,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Moissy-Moulinot,

Considérant que pour permettre une intervention d'urgence sur une conduite d'eau sur la Route Départementale n° 217 du PR 1+100 au PR 1+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant une journée dans la période du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 217 du PR 0+000 au PR 2+110.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 13+564 au PR 15+267
- RD 6 du PR 16+233 au PR 23+740
- RD 958 du PR 11+665 au PR 8+141
- RD 42 du PR 35+350 au PR 35+782
- RD 217 du PR 8+382 au PR 2+110

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Monceaux-le-Comte,

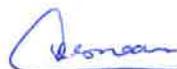
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'Anthien et de Neuffontaines,
- Messieurs les Maires de Ruages et de Moissy-Moulinot.

A Monceaux-le-Comte, le
Le Maire,


Cobbeau-Lougne

A NEVERS, le 19 MARS 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2021- 353

ARRÊTÉ

portant réglementation de la vitesse
Route Départementale n ° 2
entre les PR 44+295 et 44+915
Commune de BITRY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que la Route départementale n° 2 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/heure,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 2 entre les PR 44+215 et 44+915 est limitée à 70 km /heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Bitry.

A Nevers, le 23 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

D-2021-354

ARRÊTE
portant réglementation de la vitesse
sur la route départementale n° 13
du PR 1+050 au PR 2+175

Commune de SERMOISE SUR LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D-2007-982 délivré le 14 septembre 2007,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure sur la RD 13 du PR 1+050 au PR 2+175 et à 70 km/h du PR 2+175 au PR 2+862, dans les 2 sens de circulation .

A R R E T E

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°13 est limitée dans les 2 sens de circulation à :

- 50 km/heure du PR 1+050 au PR 2+175,
- 70 km/heure du PR 2+175 au PR 2+862.

Article 2:

L'arrêté n° D-2007-982 délivré le 14 septembre 2007 est abrogé

Article 3 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle- 4^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979 sera mise en place à la charge du département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 23 mars 2021

Le Président du conseil départemental

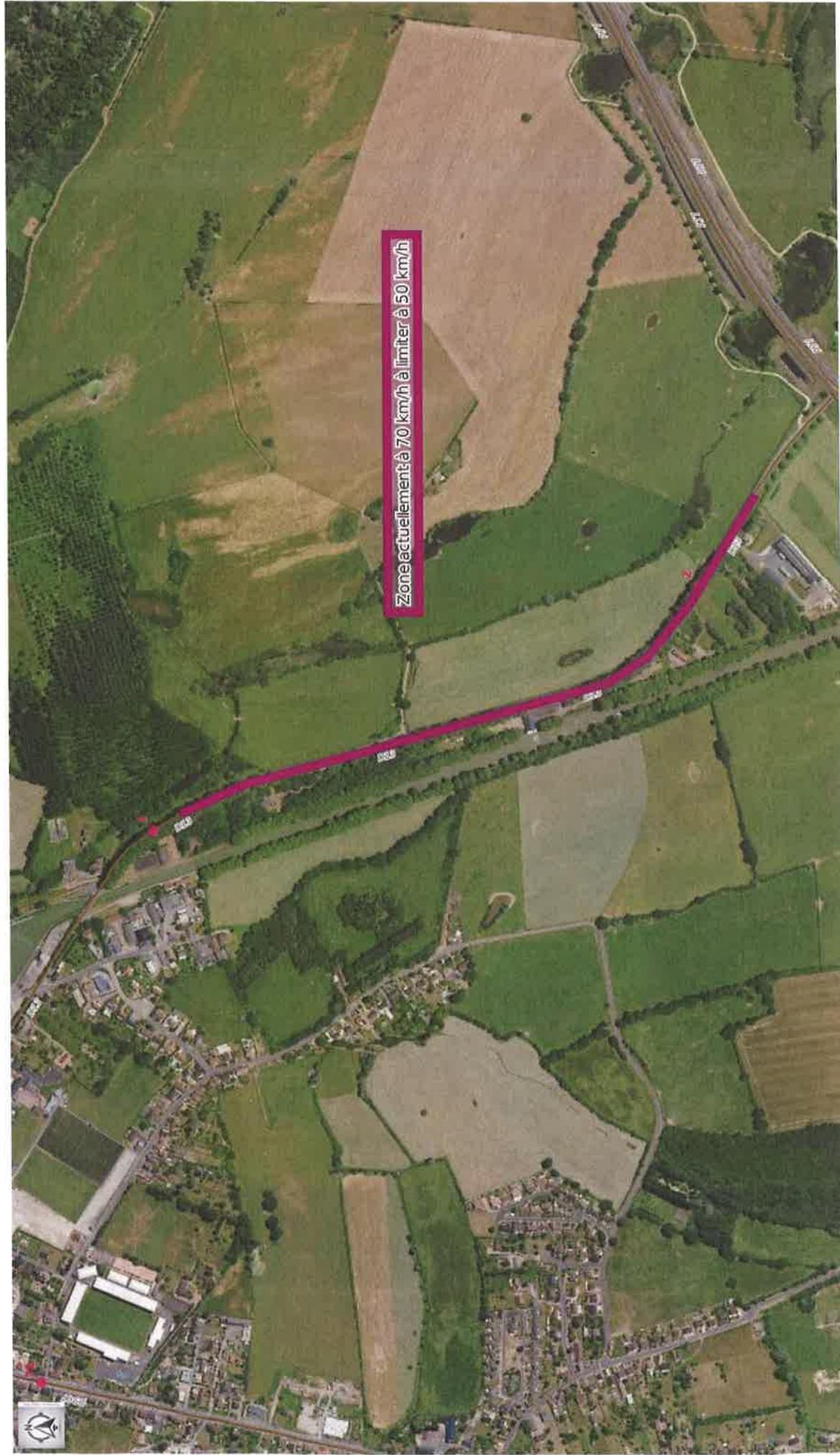
P/° le Président du conseil départemental et
par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

RD13 DIGUE SERMOISE suite abattage platanes



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°117
PR 26+145 à PR 27+214
Commune de St Malo en Donzinois
hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de St Malo en Donzinois en date du 17 mars 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Colméry en date du 18 mars 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n°117 au PR 26+438, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 26+145 et 27+214 durant 2 jours dans la période du 6 avril 2021 au 16 avril 2021

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 117 du PR 27+214 au PR 31+271
- RD 154 du PR 9+503 au PR 5+801
- RD 127 du PR 17+000 au PR 13+719

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de St Malo en Donzinois et Colméry,
 - Madame le Maire de Menou,

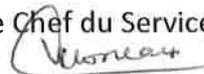
A NEVERS, le 25 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 22
PR 9+405 au PR 9+610
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la DIRCE en date du 17 mars 2021 ,

CONSIDÉRANT que pour permettre aux engins de chantier affectés aux travaux de la RN7 de franchir en toute sécurité la RD 22 au PR 9+570 en venant de la piste provisoire, il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/h sur la RD 22 du PR 9+405 au PR 9+610 et d'instaurer un régime de priorité.

ARRETE

Article 1^r :

Du 12 avril 2021 au 31 août 2021, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n°22 du PR 9+405 au PR 9+610.

Article 2 :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la RD 22 (au PR 9+570) et de la piste provisoire du chantier de la RN7, la circulation est réglementée comme suit :

STOP :

Les conducteurs des engins de chantier affectés aux travaux de la RN7 et circulant sur la piste provisoire devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 22 au PR 9+570 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Un agent de l'entreprise chargée des travaux sera présent en permanence pour réguler la circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

L'alternat manuel, la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ainsi que le maintien en état de la route départementale .

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

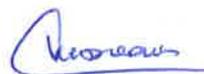
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 25 MARS 2021'

Le Président du conseil départemental,
P/° le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

PARTIE A AK5 triflash 10 mètres KC1 "SORTIE DE CAMION" 20 mètres AGENT avec fanion de chantier

AK5+KC1 "SORTIE DE CAMION" 100 mètres B14-70KM/H 100 mètres B14 – 50 KM/H

PARTIE B

Positionner un AK 5 sur la voie communale



Le schéma n'est pas à l'échelle

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 192
PR 4+500 au PR 14+744
Communes de LAROCHEMILLAY et de POIL
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Poil,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

Considérant que pour permettre le curage de fossés sur la Route Départementale n° 192, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 20 jours dans la période du lundi 29 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 192 du PR 4+500 au PR 14+744.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 27 du PR 26+180 au PR 31+396
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

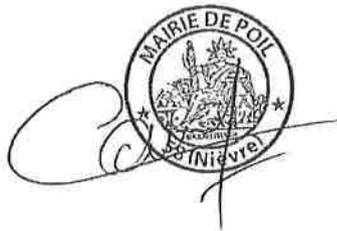
Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Poil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

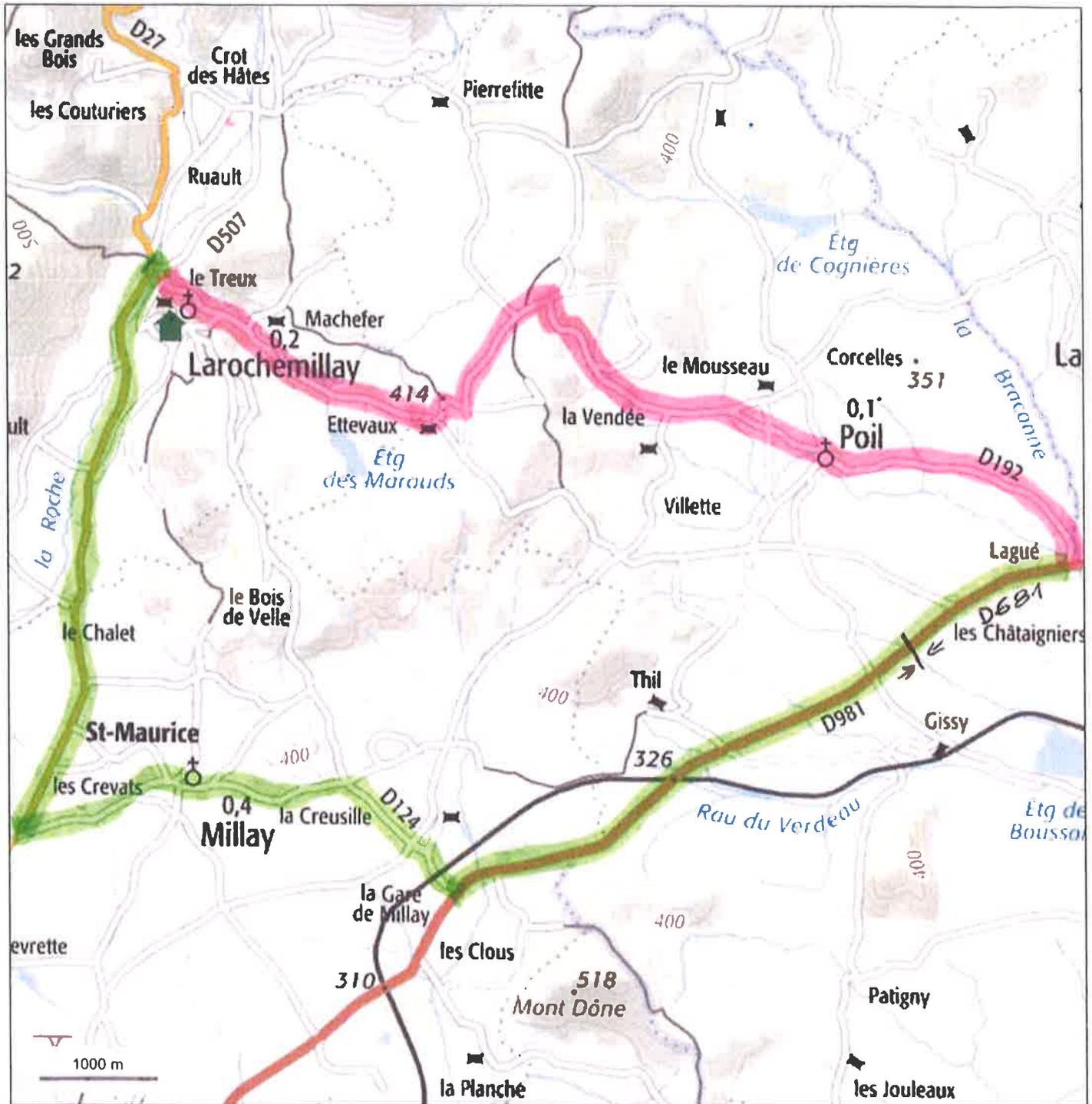
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Millay.

A POIL, le 26 MARS 2021
Le Maire,



26 MARS 2021
A NEVERS, le
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 4° 02' 30" E
Latitude : 46° 51' 35" N

ROUTE BARRÉE RD 192
 DÉVIATION DANS LES 2 SENS
 RD: 27, RD 124, RD 981 et RD 681 (Département 71)

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 29
PR 1+000 au PR 2+800
Commune de DORNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Toury Lurcy en date du

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Dornes en date du 19 mars 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le président du conseil départemental de l'Allier en date du 26 mars 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'élagage sur la RD 29, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^r :

Durant 4 jours dans la période du 29 mars 2021 au 2 avril 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00, sur la Route Départementale n° 29 du PR 1+000 au PR 2+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 29 du PR 2+800 au PR 6+536,
- RD 979A du PR 9+174 au PR 5+236,
- RD 22 du PR 31+393 au PR 24+007,
- RD 29 du PR 0+000 au PR 1+000,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Le Maire de Toury-Lurcy, pour information,
- Le Maire de Dornes, pour information,

A Nevers, le 26 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 29 DORNES



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 300
PR 0+000 au PR 3+765
Commune de GLUX-EN-GLENNE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Glux-en-Glenne,

VU l'avis favorable du Maire de Villapourçon en date du 22 mars 2021,

Considérant que pour permettre la réfection d'un mur par maçonnerie sur la Route Départementale n° 300 du PR 1+400 au PR 1+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du lundi 29 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 300 du PR 0+000 au PR 3+765.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 197 du PR 10+210 au PR 11+927
- RD 27 du PR 14+592 au PR 18+560
- RD 18 du PR 65+843 au PR 67+980
- RD 500 du PR 27+090 au PR 23+207
- RD 300 du PR 4+047 au PR 3+765

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Glux-en-Glenne et Villapourçon.

A NEVERS, le 26 mars 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

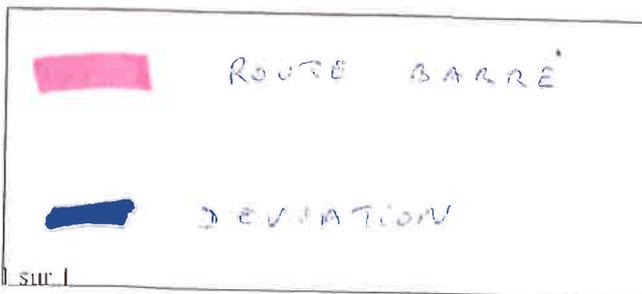
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2021- 423

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 12
PR 3+835 au PR 7+426
Communes de CHAUMARD et CORANCY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chaumard en date du 26 mars 2021,

Considérant que pour permettre l'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 12, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 29 mars 2021 au samedi 3 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 12 du PR 3+835 au PR 7+426.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 161 du PR 0+000 au PR 7+805
- RD 944 du PR 33+000 au PR 31+100
- RD 303 du PR 0+000 au PR 6+357
- RD 12 du PR 9+200 au PR 7+805

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (Fabrice VEAU).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaumard.

A NEVERS, le 26 mars 2021

Le Président du conseil départemental,

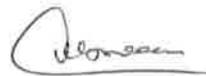
P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et

des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 147

PR 23+278 au PR 26+532

Commune de PAZY

Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Pazy en date du 22 mars 2021,

Considérant que pour permettre le curage de fossés sur la Route Départementale n° 147, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Durant 6 jours dans la période du mardi 6 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 147 du PR 23+278 au PR 26+532.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 25+420 au PR 22+705
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881
- RD 147 du PR 27+145 au PR 26+532

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

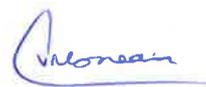
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pazy.

A NEVERS, le 29 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 147 Fossé NTM

